

Envoyé en préfecture le 24/02/2020

Reçu en préfecture le 24/02/2020

Affiché le

ID : 056-200043123-20200224-AQTA_DSP_20_1A-CC



**Procédure de passation du contrat de concession du service public de
l'assainissement collectif de la Communauté de Communes Auray
Quiberon Terre Atlantique**

**RAPPORT DE L'AUTORITE HABILITEE A SIGNER LA
CONVENTION SUR LE CHOIX DU CONCESSIONNAIRE**

Présenté par Monsieur le Président

En application de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07/02/2020

Table des matières

1	OBJET DU PRESENT RAPPORT	3
2	RAPPEL DE LA PROCEDURE	3
3	RAPPEL DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DE CONSULTATION	4
3.1	Objet de la mise en concurrence	4
3.2	Critères de sélection des offres	5
4	ANALYSE DES OFFRES AU REGARD DES CRITERES DU REGLEMENT DE CONSULTATION	5
4.1	Offres initiales des candidats avant négociations	5
4.2	Offres finales des candidats après négociations	6
5	CONCLUSION ET MOTIFS DU CHOIX DU CONCESSIONNAIRE	6
5.1	Synthèse des négociations	6
5.2	Proposition de choix du concessionnaire.....	7
6	ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC	8
6.1	Objet du contrat.....	8
6.2	Durée du contrat	9
6.3	Principales prestations confiées au Concessionnaire	9
6.4	Conditions financières de la concession	10
6.4.1	Tarification.....	10
6.4.2	Une formule de révision encadrée	10
6.5	Conditions d'exécution du service	10
6.6	Contrôle du Concessionnaire.....	10
6.7	Sanctions	11
6.8	Fin de la concession	11
7	CONCLUSION	11

1 OBJET DU PRESENT RAPPORT

Le présent rapport est établi en application des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il a principalement pour objet de :

- rappeler le déroulement de la procédure et de certaines dispositions du règlement de consultation,
- présenter les motifs du choix du Concessionnaire pressenti, sur la base d'une analyse multicritère des offres finales remises par les candidats,
- exposer l'économie générale du contrat de concession de service public négocié avec le Concessionnaire pressenti.

2 RAPPEL DE LA PROCEDURE

La Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique (CC AQTA) est compétente sur son territoire en matière d'assainissement collectif. La compétence communautaire en matière d'assainissement porte sur la collecte des eaux usées et le traitement des eaux usées.

Par délibération du 7 décembre 2018, la CC AQTA a décidé de confier la gestion du service public de d'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire à un concessionnaire.

En ce sens, une consultation a été engagée conformément aux articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du CGCT et aux dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession.

Un avis de concession initial a été publié :

- Au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) le 29/03/2019 – annonce n°19-47862
- Au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 29/03/2019 – annonce n°2019/S 063-148008
- Sur la plateforme de dématérialisation megalisbretagne le 29/03/2019

Un avis de concession rectificatif a été publié :

- Au BOAMP le 08/06/2019 – annonce n°19-87241
- Au JOUE le 10/06/2019 – annonce n°2019/S 110-270431

Dans le cadre de cette consultation, lancée en phase unique, les candidats ont été invités à remettre leur offre en même temps que leur candidature, dans des plis distincts.

La date de remise des candidatures et des offres a été fixée au **4 juillet 2019 à 12h00**.

Trois candidats ont déposé un pli avant les date et heure limites :

- SAUR
- SOCIÉTÉ DE TRAVAUX GESTION ET SERVICES (STGS)
- VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Lors de sa séance du **5 juillet 2019**, la Commission de délégation de service public a procédé à l'ouverture de chacun de ces plis.

Elle a constaté à cette occasion l'absence de dépôt de candidature et d'offre de la part de SOCIÉTÉ DE TRAVAUX GESTION ET SERVICES (STGS), le pli transmis par celle-ci contenant uniquement une lettre d'excuse.

Dans le cadre de cet examen des candidatures, la Commission de Délégation de Service Public a décidé d'admettre la totalité des candidats.

Dans un second temps, la Commission de Délégation de Service Public a procédé à l'ouverture des plis contenant les offres des candidats admis à présenter une offre.

Lors de sa séance du 17 septembre 2019, la Commission de Délégation de Service Public a émis un avis favorable à l'ouverture des négociations avec les deux candidats, à savoir SAUR et VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX.

Des offres améliorées ont été demandées suite à la séance de négociation du 30 septembre 2019. Les candidats ont reçu un courrier en date du 1^{er} octobre 2019 leur demandant une offre améliorée prenant en compte les prescriptions, précisions, observations et questions formulées par la Communauté de communes, pour le 24 octobre 2019 à 12h via la plateforme de dématérialisation megalisbretagne.org.

Un 2^{ème} tour de négociation a été organisé le 5 novembre 2019 pour échanger sur les évolutions apportées par les candidats dans leurs offres améliorées et finaliser les propositions.

A la suite de ces échanges, les candidats ont été invités, par courrier en date du 26 novembre 2019, à produire leur offre finale pour le 3 décembre 2019 à 12h00, délai de rigueur.

Les 2 offres finales ont été reçues dans les délais impartis.

3 RAPPEL DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DE CONSULTATION

3.1 Objet de la mise en concurrence

L'objet de la procédure de mise en concurrence est de désigner le futur concessionnaire du service public de l'assainissement collectif de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique et de conclure avec lui un contrat de concession de service public pour une durée de 12 ans, à compter du 1^{er} janvier 2021.

A ce titre, les candidats avaient l'obligation de présenter une offre permettant la poursuite et l'optimisation de l'exploitation actuelle du service afin d'assurer la continuité du service et la fourniture d'un service de qualité.

Les offres devaient intégrer les travaux neufs suivants :

- Certains travaux de réhabilitation des stations d'épuration (notamment ouvrages membranaires),
- Renouvellement des réseaux : environ 1 km/an (sur proposition et validation par la Communauté de communes) et renouvellement de branchements
- Mise en place des équipements de traitement de l'H2S sur les postes de refoulement et de relevage
- Mise en place d'un système d'information supervision sur l'ensemble du territoire.

3.2 Critères de sélection des offres

L'évaluation des offres a été réalisée sur la base du **projet de contrat, du contenu du mémoire remis par le candidat et dont le contenu avait été fixé au règlement de la consultation, des annexes fournies ou complétées par le candidat et des modifications et/ou compléments au projet de contrat** le cas échéant proposés par ce dernier, et selon les critères suivants, non pondérés mais hiérarchisés par ordre décroissant d'importance, comme suit :

- Gestion technique du service concédé et service à l'utilisateur
- Économie du service concédé, tarification
- Gouvernance, transparence, système d'information

4 ANALYSE DES OFFRES AU REGARD DES CRITERES DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Les dossiers remis par les candidats étant conformes au règlement de consultation, ils ont été jugés recevables pour être analysés au regard des critères de jugement définis au règlement de consultation.

4.1 Offres initiales des candidats avant négociations

La Commission de Délégation de Service Public a procédé à l'analyse des deux offres initiales, critère par critère, afin de déterminer les avantages et les inconvénients de chacune de ces offres. Cette analyse est retranscrite dans le rapport annexé au Procès-Verbal de la Commission de Délégation de Service Public réunie le 17 septembre 2019

Au terme de cette analyse, la Commission de Délégation de Service Public a considéré que les deux offres étaient recevables. Elle a alors proposé à l'autorité habilitée à cet effet de négocier avec les deux candidats.

Compte tenu de la teneur des offres initiales, jugées perfectibles, la Commission de Délégation de Service Public a indiqué que les négociations devraient notamment porter sur les points suivants :

- SAUR

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

- [REDACTED]
- VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX.
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]

4.2 Offres finales des candidats après négociations

Les dossiers remis par les deux candidats étant conformes au règlement de consultation, ils ont été jugés recevables pour être analysés au regard des critères de jugement définis au règlement de consultation.

L'analyse des offres finales est jointe au présent rapport.

5 CONCLUSION ET MOTIFS DU CHOIX DU CONCESSIONNAIRE

5.1 Synthèse des négociations

La phase de négociation a permis à la fois :

- Une optimisation notable des propositions financières des offres, et plus globalement des conditions financières d'exécution du service avec une clarification des comptes d'exploitation prévisionnels
- Une amélioration des offres au plan de la gestion technique du service, de la gouvernance, de la transparence et du système d'information
- La renonciation à quelques clauses juridiques jugées défavorables pour la Communauté de Communes
- Des précisions sur certaines clauses contractuelles afin d'améliorer le fonctionnement contractuel

Citons notamment, par rapport aux offres initiales :

Au plan des conditions techniques

- Une précision globale des offres des candidats sur le plan de la teneur des travaux neufs notamment le niveau d'investissement proposé sur le pilotage et la sécurisation des installations, le niveau d'investissement proposé pour améliorer le diagnostic permanent ainsi que le système de supervision mis en place (fonctionnalité, localisation des serveurs, retour en fin de contrat...)

- Des précisions sur les engagements relatifs à l'exploitation des stations et notamment sur la surveillance de leurs rejets et sur la gestion des boues d'épuration, à la recherche des eaux claires parasites ainsi qu'aux engagements relatifs au diagnostic permanent
- Des précisions sur le géoréférencement des branchements et, de manière plus générale, l'amélioration de la connaissance du patrimoine
- Une clarification des services proposés aux usagers en termes notamment d'accueil physique, de gestion de la saisonnalité et de la gestion des îles
- Des précisions sur les propositions faites en termes de développement durable (réduction des émissions de gaz à effet de serre, réduction des consommations énergétiques).

Au plan des conditions financières d'exécution

- Une optimisation des offres tarifaires des deux candidats (redevance assainissement et bordereau des prix unitaires) ;
- Une optimisation des conditions financières d'exécution du service avec :
 - Une diminution de certains postes de charges d'exploitation notamment les frais de siège, les montants des investissements et de renouvellement, les charges informatiques, les impôts et taxes
 - Une clarification des postes de recettes notamment les recettes accessoires (réalisation de branchements neufs, recettes des apports tiers...)
 - Une révision des paramètres économiques de chacun des deux candidats (volumes et abonnés).
 - Le niveau des garanties bancaires à première demande

Au plan de la gouvernance, transparence et système d'information :

- Une clarification des propositions de transparence et rapportage vis-à-vis du concédant notamment en ce qui concerne les possibilités de requêtage par le concédant et l'accessibilité aux données de manière plus générale ainsi que des réunions prévues avec le concédant
- Des clarifications sur le devenir des données du service en fin de contrat ainsi que des serveurs supportant ces données
- Des échanges autour de la création d'une marque du service

5.2 Proposition de choix du concessionnaire

Après une analyse multicritère ;

- Sur le critère « gestion technique du service concédé et service à l'utilisateur »,
 - Sur l'élément d'appréciation relatif à la gestion de l'exploitation, un net avantage à l'offre de VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX tenant notamment à sa proposition très complète sur le diagnostic permanent, l'autosurveillance et la gestion des eaux claires parasites, répondant particulièrement bien aux enjeux du service.
 - Sur la gestion du patrimoine, un avantage également à l'offre VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX tenant notamment compte de ses propositions en termes d'entretien et maintenance du réseau [REDACTED] [REDACTED] et de ses engagements relatifs à la gestion de l'H2S, [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et également à ses engagements importants sur la gestion des abonnés industriels et assimilés domestiques.

- Sur l'organisation et les ressources humaines et la gestion clientèle, les offres sont équivalentes entre les 2 candidats.
- **Au final, il en résulte un net avantage à l'offre de VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX tenant notamment à ses propositions en termes de diagnostic permanent, de gestion de l'H2S et à ses propositions sur la gestion des abonnés industriels et assimilés domestiques.**
- Sur le critère de l'« économie du service concédé et tarification »,
 - Il résulte de l'analyse des offres un avantage à l'offre de la SAUR au regard de son offre tarifaire qui est la plus compétitive. Sur la facture de référence de 120m³, la facture de VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX est plus élevée de 6.30%. Sur les plus petites factures, l'écart est moindre (environ +3.04%) pour la facture 70m³ de VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX par rapport à celle de la SAUR. Sur les factures des plus gros consommateurs, l'écart est plus important : +12% pour la facture 500m³ de VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX par rapport à celle de la SAUR. Les tarifs des apports tiers proposés sont quasi identiques entre les offres des deux candidats et les prix moyens de branchements neufs sont proches.
 - Sur l'économie et la comptabilité du service, les comptes d'exploitation présentés par les deux candidats sont cohérents avec quelques points moins satisfaisants pour les deux candidats, dans une moindre mesure pour le candidat VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX [REDACTED]
[REDACTED] et côté SAUR, [REDACTED]
[REDACTED]
 - **Au final, il résulte un avantage à l'offre de la SAUR sur ce critère tenant notamment à son offre tarifaire compétitive.**
- **Sur le critère de la « gouvernance, transparence, système d'information », les offres sont équivalentes tant sur le système d'information que sur la gouvernance et la transparence avec la Communauté de communes AQTA. Ce critère n'est donc pas discriminant.**

Il résulte de l'appréciation des offres au regard des critères non pondérés mais hiérarchisés dans l'ordre décroissant, un avantage à l'offre VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX tenant notamment à sa proposition sur le critère de gestion technique du service, la proposition tarifaire proposée par la SAUR ne permettant pas de compenser l'écart constaté sur le critère de gestion technique du service concédé et service à l'utilisateur.

6 ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

6.1 Objet du contrat

Le contrat de concession a pour objet la concession, par la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, de l'exploitation du service public de l'assainissement collectif sur le territoire de la Communauté de communes.

La Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique garantit au concessionnaire l'exclusivité du service public de l'assainissement collectif dans le périmètre défini au contrat.

6.2 Durée du contrat

Le contrat de concession prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021, pour une durée de 12 ans.

La durée du contrat tient compte de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, conformément aux dispositions définies dans l'ordonnance concession du 29 janvier 2016.

Le contrat entrera en vigueur à la date de sa notification au concessionnaire, ceci afin de permettre à ce dernier de disposer du temps nécessaire pour se préparer à la reprise du service (« période de préparation »). Le contrat produira ses effets jusqu'à ce que le décompte général de la concession soit devenu définitif.

6.3 Principales prestations confiées au Concessionnaire

Le périmètre géographique du présent contrat est constitué du périmètre géographique de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique.

Le concessionnaire a en charge l'exploitation de :

- Des ouvrages de traitements,
- Du réseau de collecte,
- De la gestion du patrimoine existant et notamment la réalisation des travaux de maintenance et renouvellement électromécanique, compteurs et branchements, la mise en oeuvre d'un système d'information géographique et la gestion des plans de récolement, ainsi que d'une partie du renouvellement des canalisations sur la base d'un linéaire maximum annuel mais également des recherches d'ouvrage (boîte de branchement, regards de visite...) non précisé au SIG,
- De la gestion clientèle (accueil physique et téléphonique, ...),
- De la gestion des comptes de tiers,
- Des travaux d'entretien,
- Du contrôle des branchements neufs,
- De la remise à niveau sur la base d'un nombre d'ouvrages maximum annuel,
- Des travaux neufs :
 - Certains travaux de réhabilitation des stations d'épuration (notamment ouvrages membranaires),
 - Renouvellement des réseaux : environ 1 km/an (sur proposition et validation par la Communauté de communes) et branchements
 - Mise en place des équipements de traitement de l'H₂S sur les postes de refoulement et de relevage
 - Mise en place d'un système d'information supervision sur l'ensemble du territoire ;

Le concessionnaire peut également prendre en charge, dans les conditions définies au contrat, des activités commerciales complémentaires et/ou prestations accessoires à l'objet de la concession de service public qui concernent notamment à la date de la signature du contrat :

- La réalisation de branchements neufs
- La réception d'apports tiers sur certaines stations d'épuration : matières de vidange, graisses, matières de curage

6.4 Conditions financières de la concession

6.4.1 Tarification

La rémunération du concessionnaire résulte de la perception de redevances auprès des usagers, dont le montant est déterminé en fonction de la grille tarifaire suivante :

Part fixe (€ HT/an)	49
Part variable (en € HT/m3) tranche < 6000 m3	1,08
Part variable (en € HT/m3) tranche de 6001 à 12000 m3 (si coefficient de dégressivité)	0,864
Part variable (en € HT/m3) tranche de 12001 à 24000 m3 (si coefficient de dégressivité)	0,648
Part variable (en € HT/m3) tranche de 24001 à 50000 m3 (si coefficient de dégressivité)	0,54
Part variable (en € HT/m3) tranche supérieure à 50000 m3 (si coefficient de dégressivité)	0,432
Tarif matière de vidange (en € HT/m3)	20,63
Tarif de graisses (en € HT/m3)	102,32
Tarif de produits de curage (en € HT/m3)	25,31

Le concessionnaire assure l'exploitation du service à ses risques et périls.

Les modalités de révision des conditions financières de la concession sont strictement encadrées.

6.4.2 Une formule de révision encadrée

Le contrat prévoit des mécanismes permettant de renforcer le contrôle et la maîtrise de l'évolution du prix de l'assainissement collectif. Ainsi les formules de révision intègrent :

- Une révision annuelle basée sur des indices vérifiables par la Communauté de Communes ;
- Des coefficients reflétant la structure de charges du contrat.

6.5 Conditions d'exécution du service

Dès la prise en charge des installations et pendant toute la durée de la concession, le Concessionnaire sera seul responsable du bon fonctionnement du service.

Le Concessionnaire devra prendre toutes les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble de ses responsabilités et produire à la Communauté de Communes copie des attestations d'assurance souscrites.

La Communauté de Communes remettra au Concessionnaire un ensemble de biens meubles et immeubles affectés à la concession selon un inventaire mis à jour. Le Concessionnaire se dote de l'ensemble des autres moyens matériels nécessaires à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Les relations avec les usagers seront régies par un règlement de service que le Concessionnaire s'engage à appliquer. Ce règlement de service définit les conditions et modalités selon lesquelles est accordé l'abonnement au service de l'assainissement collectif, à savoir principalement : les principales obligations des parties, la définition, les conditions d'établissement et le régime des branchements, le régime des abonnements, les modalités de paiement.

6.6 Contrôle du Concessionnaire

Conformément aux articles L 1411-1 et suivants du CGCT, la Communauté de communes conservera un droit d'information et de contrôle permanent du service concédé, qui s'exercera notamment au travers du

rapport prévu aux articles L 1411-3 du CGCT et à l'article 52 de l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 et à l'article 33 du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016 qui comporte les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession de service public et une analyse de la qualité du service.

Il est à noter que le contrat prévoit la mise en place d'un système de supervision permettant à la Communauté de communes d'accéder aux informations sur l'exécution du service.

6.7 Sanctions

Les principaux engagements du Concessionnaire (et notamment l'engagement sur le taux de curage préventif, le taux d'inspections télévisées, l'indice de connaissance du patrimoine réseau) sont assortis de pénalités en cas de non-exécution par ce dernier, garantissant la bonne application du contrat pour la Collectivité. Un plafonnement des pénalités à 8 % du CA sera appliqué.

Le contrat prévoit également des sanctions en cas de manquements graves du Concessionnaire à ses obligations.

La garantie prévue au contrat (« garantie à 1^{ère} demande ») couvre le paiement des pénalités qui n'auraient pas été réglées par le Concessionnaire, ainsi que le paiement des sommes dues à la Communauté de communes par le Concessionnaire en vertu du présent contrat, dans le cas notamment de manquements graves du Concessionnaire dans ses obligations.

6.8 Fin de la concession

Que ce soit pour une fin anticipée ou une fin normale, le contrat prévoit de manière détaillée le sort des différentes catégories de biens en fin de contrat ainsi que des stocks.

Le contrat contient en outre des clauses encadrant la continuité du service public en fin de contrat notamment en ce qui concerne le transfert des données du service.

7 CONCLUSION

Au vu de ce rapport, il est demandé au Conseil communautaire :

- **D'approuver le choix de la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX pour assurer, en tant que concessionnaire, la gestion du service public d'assainissement collectif sur le périmètre de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, dont l'exploitation débutera le 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 12 ans.**
- **D'approuver le contrat de concession du service public d'assainissement collectif sur le périmètre de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique à conclure avec la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, et ses annexes.**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de concession du service public d'assainissement collectif sur le périmètre de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, et ses annexes, ainsi que toutes les pièces et actes y afférents, et à procéder à toutes formalités aux fins de son enregistrement et de sa notification.**

